



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/48/204  
10 mars 1994

---

Quarante-huitième session  
Point 103 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/48/729)]

48/204. Coopération et assistance internationales en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en Croatie et de faciliter le relèvement de ce pays

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 47/166 du 18 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/ résumant l'action humanitaire entreprise par la communauté internationale en Croatie dans le cadre des appels interinstitutions des Nations Unies et examinant le rôle de la communauté internationale dans la reconstruction de la Croatie,

Prenant note de la lettre datée du 21 juin 1993 que le Premier Ministre de la Croatie a adressée au Secrétaire général 2/,

Notant les efforts que continue de faire le Gouvernement croate pour résoudre simultanément les problèmes de reconstruction de l'infrastructure nationale après la guerre et ceux des réfugiés, des personnes déplacées et des victimes de la guerre en Croatie,

Consciente de l'importance de l'action humanitaire des Nations Unies en Croatie, considérée dans son ensemble, et plus particulièrement des activités visant expressément à transformer l'aide humanitaire en des projets de développement à long terme,

---

1/ A/48/534.

2/ A/48/215, annexe.

1. Fait de nouveau appel à tous les Etats, aux organisations régionales, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres entités intéressées pour qu'ils coopèrent sous diverses formes et fournissent une assistance spéciale et autre, en particulier dans les régions les plus durement éprouvées, en vue de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes qui ont été déplacées à l'intérieur du pays;

2. Prie le Secrétaire général d'évaluer, en tenant compte de la situation dans la région et en coopération avec le Gouvernement croate, ce dont la Croatie aura besoin pour faciliter son relèvement et son développement et de lancer, s'il y a lieu, un appel de fonds à la communauté internationale en vue de financer un programme de relèvement, de reconstruction et de développement;

3. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte en détail à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

86e séance plénière  
21 décembre 1993